



Arrêté préfectoral n°23-EB806
portant prescriptions particulières
concernant l'aménagement des espaces publics de la Z.A.C. de l'Arsenal
sur la commune de Rochefort
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la décision préfectorale du 11 septembre 2023 désignant Monsieur Christophe Manson, Directeur adjoint chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit « arrêté forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant l'aménagement des espaces publics de la Z.A.C. de l'Arsenal sur la commune de Rochefort en date du 27 juillet 2023 par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan enregistré sous le n°0100027678 ;

Vu le dépôt de la réponse à la demande de compléments à la date du 09 octobre 2023 par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;

Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan en date du 30 octobre 2023 et l'absence d'observation de la part de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan – 63, avenue Maurice Chupin – Parc des Fourriers – 17304 Rochefort constitue le bénéficiaire de la présente déclaration loi sur l'eau. Elle est nommée ci-après le pétitionnaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement des espaces publics de la Z.A.C. de l'Arsenal à Rochefort décrits dans le dossier n° 0100027678.

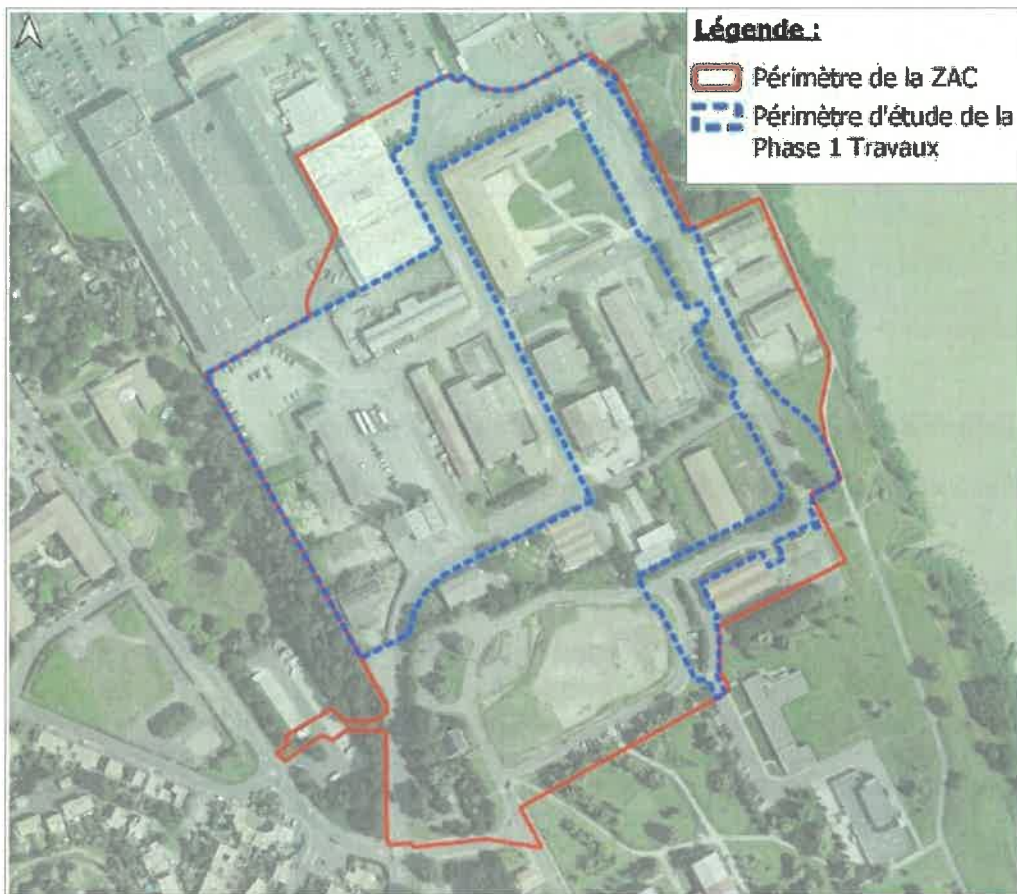
Les ouvrages ou travaux, concernés par la déclaration loi sur l'eau relèvent des rubriques suivantes, telle que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Pose de 6 piézomètres	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 Décret n°96-102 du 02/02/1996
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Surface de 3,2 ha	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration Surface de 9 560 m ²	Arrêté ATEE0210027A du 13/02/2002

Article 3 : Emprise des aménagements

L'aménagement des espaces publics et de l'îlot Airbus de la Z.A.C. de l'Arsenal est réalisé sur une surface de 3,2 ha.

La délimitation de l'emprise des aménagements figure sur la vue en plan ci-après :



Périmètre de l'emprise des travaux d'aménagement au sein de la Z.A.C. de l'Arsenal

Article 4 : Pose de piézomètres

Six piézomètres sont positionnés sur l'emprise de la Z.A.C. de l'Arsenal. Leur localisation figure sur la carte ci-dessous :



Localisation des six piézomètres

Les caractéristiques de ces six piézomètres figurent dans le tableau ci-après :

	Pz1	Pz2	Pz3	Pz4	Pz5	Pz6
Repère	Capot hors sol	Capot hors sol	Capot hors sol	Capot hors sol	Capot hors sol	Capot hors sol
Profondeur (m/sol)	6,35	6,06	6,05	5,98	5,82	5,96
Diamètre tube (mm)	51/60	51/60	51/60	51/60	51/60	51/60
Tube crépiné (m)	0,85 à 6,35	0,56 à 6,06	0,55 à 6,05	0,48 à 5,98	0,32 à 5,82	0,46 à 5,96

Article 5 : Délimitation des bassins versants élémentaires

L'emprise des espaces publics du projet se divise en quarante-cinq bassins versants élémentaires délimités sur les deux plans figurant en annexe 1.

Article 6 : Modalités de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du bassin versant n°21 sont gérées par le réseau existant et rejetées par l'exutoire Sud (voir annexe 1).

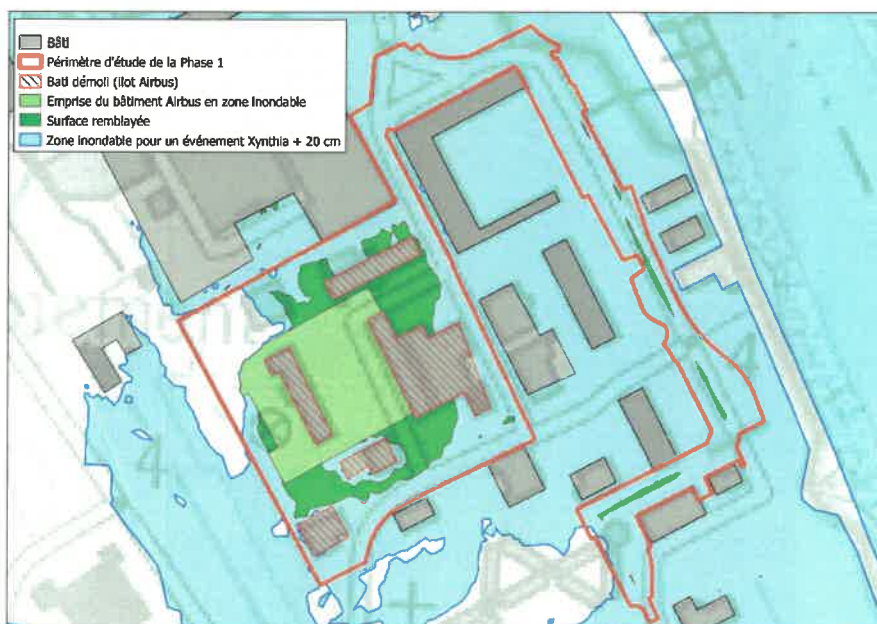
Les bassins versants n°3, 4, 17 et 18 correspondent à des surfaces de parkings et gèrent par infiltration les eaux pluviales jusqu'à une période de retour mensuelle. Au-delà et jusqu'à une pluie de période de retour de 30 ans, les eaux pluviales de ces quatre bassins versants sont dirigées vers les ouvrages de stockage et d'infiltration limitrophes (voir plan de l'annexe 1 et tableau de l'annexe 2).

Hormis pour les bassins versant listés dans les deux paragraphes précédents, les eaux pluviales issues des autres bassins versants élémentaires sont gérées par infiltration pour une pluie de période de retour de 30 ans. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont des noues végétalisées de faible profondeur dont les dimensions figurent dans le tableau en annexe 2.

Les eaux pluviales de l'îlot Airbus sont gérées a minima jusqu'à une pluie de période de retour mensuelle sur l'emprise de l'îlot. Pour une pluie de période de retour supérieure, les eaux issues de l'îlot surversent vers les bassins versants élémentaires limitrophes et sont gérées par les ouvrages pluviaux de ceux-ci.

Article 7 : Travaux en lit majeur de la Charente

Le projet se situe en lit majeur de la Charente. La surface soustraite de remblais en lit majeur est de 9 560 m².



Localisation des surfaces remblayées et du bâti démolit

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Les grilles ou les bouches d'engouffrement captant les eaux de ruissellement sont associées à un regard disposant d'un fond de décantation et d'un dispositif siphonoïde.

Pour tous les autres travaux, ceux-ci sont réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et à son complément respectivement reçus les 27 juillet 2023 et 09 octobre 2023.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son complément respectivement reçus les 27 juillet 2023 et 09 octobre 2023, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 10 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Rochefort, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 09 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

Pierre VINCENT

Annexe 1 : Délimitation des bassins versants élémentaires

Annexe 2 : Dimensions des ouvrages d'infiltration par bassin versant élémentaire

Annexe 1 : Délimitation des bassins versants élémentaires



Annexe 2 : Dimensions des ouvrages d'infiltration par bassin versant élémentaire

Bassins élémentaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Surface perméable (m²)	351	161	74	163	45	147	144	249	179	317	175	181	70	305	195
Surface totale (m²)	712	564	307	284	180	280	353	344	273	507	314	272	306	665	415
Profondeur des surfaces perméables (m)	0,2	0,2	Parking végétalisé (vers BV1)	Parking végétalisé (vers BV6)	0,2	0,2	0,2	0,15	Espace vert existant	0,15	0,35	0,15	0,2	0,15	0,15
Bassins élémentaires	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Surface perméable (m²)	297	173	282	217	127	impermeable	162	431	149	238	199	230	373	38	50
Surface totale (m²)	712	206	509	697	234	1085	587	221	213	580	662	532	562	52	348
Profondeur des surfaces perméables (m)	0,15	Parking végétalisé (vers BV19)	Parking végétalisé (vers BV19)	0,2	0,1	Rejet exutoire Sud	0,2	0,2	0,1	0,15	0,2	0,2	0,2	0,15	0,2
Bassins élémentaires	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
Surface perméable (m²)	17	343	219	60	11	122	30	132	75	466	46	632	1242	617	185
Surface totale (m²)	137	421	358	190	245	357	66	254	177	683	109	910	1444	930	416
Profondeur des surfaces perméables (m)	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	Espace vert existant	Espace vert existant	Espace vert existant	0,2	Espace vert existant	Espace vert existant	Espace vert existant	0,2